



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Gaigné

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
Le Maire de la Commune de MOZÉ SUR LOUET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'accord technique préalable n° AT-24/944 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'extension en souterrain du réseau d'eau pluviale sur le territoire de la commune de Murs Erigné et de la commune de Mozé sur Louet, du lundi 7 avril 2025 au vendredi 18 2025, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise JUSTEAU –1 rue principale, 49700 Louresse Rochemenier, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau pluviale en souterrain, à Gaigné à Mûrs-Erigné.

Article 2 - Cette autorisation est valable du lundi 7 avril 2025 au vendredi 18 2025 et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise JUSTEAU.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes

- Route barrée
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise JUSTEAU responsable des travaux.

Article 7 - Une déviation sera mise en place (voir annexe)

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Madame le Maire de MOZE SUR LOUET,
Monsieur le Directeur l'entrepriseJUSTEAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 15 mars 2025

Le Maire de MURS-ERIGNE,
Jérôme FOYER,

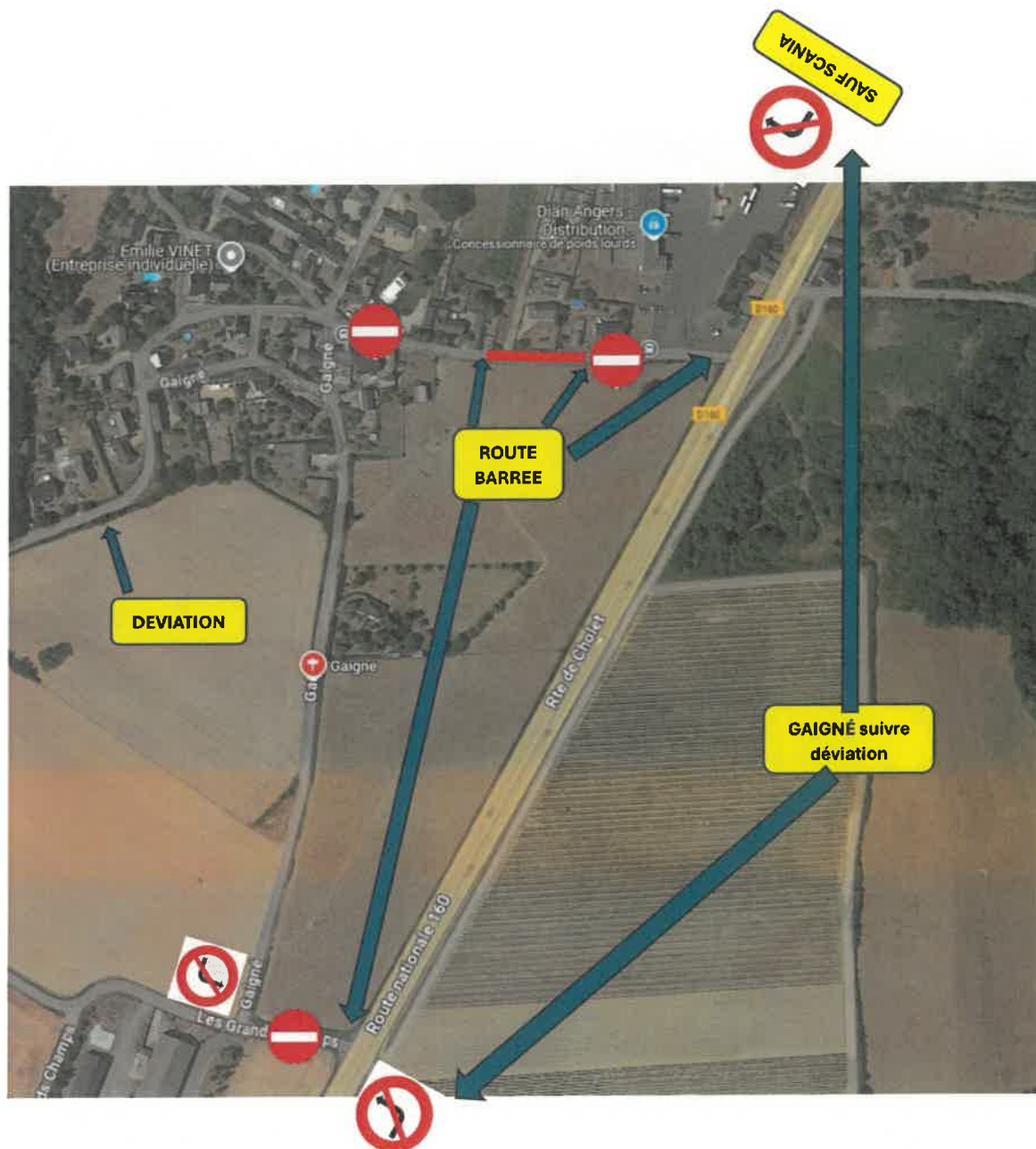



Le Maire de MOZE SUR LOUET,
Joëlle BAUDONNIERE,




Annexe à la demande d'arrêté

Route barrée demandée pour réalisation à partir du 07/04/25 pour une durée de 10 jours



Déviation à mettre en place dans les deux sens de circulation :

Fléchage uniquement de « GAINÉ »

- Route communale C16
- La Bourelière
- RD751 / Route de Nantes
- Route de Cholet
- RD160 / Petit Claye

